

**Arrêté portant interdiction d'introduction de volailles des espèces *gallus* et *palmipèdes*  
dans le département de la Dordogne**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L201-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;

Vu l'arrêté du 8 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2018 relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2021 définissant les zones géographiques dans lesquelles un abattage préventif est ordonné en application de l'arrêté du 4 janvier 2017 relatif aux mesures complémentaires techniques et financières pour la maîtrise de l'épizootie d'influenza aviaire due au virus H5N8 dans certains départements ;

Considérant que l'annexe 1 de l'arrêté du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégories pour les espèces animales définit l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) comme un danger sanitaire de première catégorie pour toutes espèces d'oiseaux ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité administrative de prendre toutes les mesures de prévention, de surveillance et de lutte relatives aux dangers sanitaire de première catégorie ;

Considérant la contamination des élevages de volailles et palmipèdes par le virus de l'influenza aviaire dans les départements du Gers, des Landes, des Pyrénées Atlantiques et des Hautes Pyrénées ;

Considérant l'évolution extrêmement rapide du nombre de foyers dans le département des Landes passant d'une dizaine de foyers à plus d'une centaine en moins de 15 jours ;

Considérant le nombre quotidien croissant, depuis une dizaine de jours, des suspicions cliniques d'IAHP dans ces 4 départements ;

Considérant que la gestion de cette épizootie n'est pas maîtrisée dans ces départements ;

Considérant que la contamination des élevages s'effectue notamment par le transport des volailles (*espèces gallus et palmipèdes*) ;

Considérant la nécessité de préserver le statut sanitaire du département de la Dordogne en limitant très fortement les mouvements à destination ou en provenance des zones réglementées au titre de la prévention de la diffusion du virus situées dans les départements infectés ;

Considérant toutefois qu'il convient de ne pas bloquer l'activité économique des filières de production de volailles ;

Considérant l'urgence à prendre des mesures pour éviter toute propagation de l'IAHP par l'introduction, sur le territoire de la Dordogne, de volailles issues de ces départements ;

## ARRETE

### Article 1

A compter du 15 janvier 2021, il est interdit d'introduire dans les élevages de la Dordogne, ainsi que dans les établissements d'abattage, des volailles (*espèces gallus et palmipèdes*) en provenance des élevages et des couvoirs situés dans la zone réglementée interdépartementale (zone de protection, zone de surveillance, zone de contrôle temporaire) prise en application de l'arrêté ministériel du 11 janvier 2021 définissant les zones géographiques dans lesquelles un abattage préventif est ordonné en application de l'arrêté du 4 janvier 2017 relatif aux mesures complémentaires techniques et financières pour la maîtrise de l'épizootie d'influenza aviaire due au virus H5N8 dans certains départements.

La liste des communes concernées est précisée dans l'annexe ci-jointe. Les acteurs des filières volailles seront tenus régulièrement informés de l'évolution de la zone réglementée.

A compter de la même date, il est également interdit de transporter les volailles issues d'élevages ou de couvoirs de la Dordogne à destination d'élevages ou d'établissements d'abattage situés dans la zone précitée.

### Article 2

Par dérogation à l'article 1, il demeure possible d'introduire dans les élevages de la Dordogne des poussins de 1 jour (*espèces gallus et palmipèdes*) en provenance des couvoirs et de parquets de reproducteurs situés dans la zone précitée à l'exclusion toutefois des couvoirs et des parquets situés dans la zone de protection et dans la zone de contrôle temporaire. Les transports ne doivent pas pénétrer dans la zone de protection et la zone de contrôle temporaire.

Chaque dérogation accordée prend la forme d'un laissez passer, indiquant notamment les raisons sociales du couvoir de départ et de l'élevage d'arrivée, co-signé par la DD(CS)PP du département de départ et celui de la Dordogne. Seuls les élevages conformes au titre de la biosécurité pourront se voir accorder cette dérogation. Une surveillance de 21 jours est réalisée consécutivement à la mise en place de ces oiseaux.

### Article 3

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental de la cohésion sociale et protection des populations ainsi que les groupements de gendarmerie sont chargés de l'application du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Périgueux, le

Le préfet,

Frédéric PERISSAT